Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL METTANT EN OEUVRE DES RESTRICTIONS D'USAGE SUR LES COMMUNES DE CLAIRMARAIS (62) ET NIEURLET (59) AFIN DE PRÉVENIR LA DISSÉMINATION DE LA JUSSIE RAMPANTE (Ludwigia peploides)

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite	**Le Préfet du Pas-de-Calais Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code pénal et notamment son article 433-11 ;
VU le Code de l'environnement, notamment le titre I du livre II relatif aux milieux physiques, le titre I du livre IV relatif à la protection du patrimoine naturel et le titre III du livre IV relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles ;
VU la Loi constitutionnelle du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement ;
VU la Loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
VU la Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement et notamment son article 5 ;
VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le Décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord (hors classe) ;
VU le Décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas- de-Calais (hors classe) ;
VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DÉMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2018 autorisant les opérations de destruction de spécimens de Jussie rampante (Ludwigia peploides) et délivrant autorisation de pénétrer dans certaines propriétés privées de la commune de Clairmarais ;
VU l'avis de la Fédération de pêche du Nord ;
VU l'avis de la Fédération de pêche du Pas-de-Calais ;
VU l'avis de la Fédération des chasseurs du Nord ;
VU l'avis de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais ;
VU l'avis du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale ;
VU l'avis du Service départemental du Pas-de-Calais de l'Agence française pour la biodiversité ;
VU l'absence d'avis du Service départemental du Nord de l'Agence française pour la biodiversité ;
VU l'avis du Service départemental du Pas-de-Calais de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

VU l'avis du Service départemental du Nord de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
VU l'avis du Maire de la commune de Clairmarais ;
VU l'absence d'avis du Maire de la commune de Nieurlet ;

Considérant la présence constatée de foyers de Jussie rampante (Ludwigia peploides) au sein du Marais audomarois, et notamment au lieu-dit le Bachelin, commune de Clairmarais ;
Considérant que cette espèce a été reconnue « espèce exotique envahissante » par arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
Considérant la propagation importante de cette espèce, à la fois par bouturage et par dissémination de ses graines ;
Considérant les conséquences néfastes sur la zone humide (modification du profil hydrique et de la vie aquatique) du développement de cette espèce au sein d'une zone naturelle humide d'une valeur écologique exceptionnelle (Réserve naturelle nationale, ZNIEFF de type 1, Natura 2000, RAMSAR, réserve de Biosphère de l'UNESCO), et notamment une importante diminution de la biodiversité ;
Considérant la nécessité de mettre en place des mesures visant à limiter la dissémination de l'espèce, dans le cadre des principes de précaution et d'action préventive et de correction énoncés à l'article L. 110-1 du Code de l'environnement ;
Considérant les caractéristiques locales du milieu aquatique justifiant des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole par l'interdiction de la pêche dans certaines parties de cours d'eau sur une durée déterminée conformément à l'article R. 436-8 du Code de l'environnement ;
Considérant la nécessité d'assurer la protection des eaux dans le cadre d'une gestion équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et des Directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais,

ARRÊTE

Article 1er : périmètre d'application
Le présent arrêté s'applique aux propriétés situées dans le périmètre limité en annexe 1 du présent arrêté concernant les communes de Clairmarais (62) et de Nieurlet - hameau de Booneghem (59) :
- à la rivière le Zieux, sur un tronçon délimité physiquement par deux barrages grillagés destinés à éviter la propagation des boutures de Jussie rampante et par des panneaux informant des restrictions d'usage ;
- aux parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Sections cadastrales	Parcelles cadastrales
Clairmarais (62)	A	1181 1183 1185 1187 1189 1191 1193 1195

Commune	Sections cadastrales	Parcelles cadastrales
Clairmarais (62)	A	82 89 90 91 92 93 706 784 1099 1182 1184 1186 1188 1190 1192 1194 1196

Commune	Sections cadastrales	Parcelles cadastrales
Nieurlet (59)	B	1498 partie Est

Article 2 : restrictions d'usage

Au sein du périmètre indiqué à l'article 1 du présent arrêté, sont mises en œuvre les restrictions suivantes :

- interdiction de la pratique de la pêche sur un tronçon de la rivière du Zieux délimité physiquement par deux barrages grillagés localisés sur l'annexe 1 jointe au présent arrêté ;
- limitation des activités de pêche au titulaire du droit de pêche sur les parcelles cadastrales citées à l'article 1 du présent arrêté ;
- limitation des activités de chasse au titulaire du droit de chasse des lieux uniquement ;
- interdiction de transport, d'introduction et de déplacement d'appelants de chasse ;
- interdiction de fauche des berges et des végétations d'hélophytes ;

- interdiction d'exportation de toute matière organique ou végétale, à l'exception des productions maraîchères, des matières issues de la tonte des pelouses et de l'entretien des potagers ;
- interdiction de curage des étangs, des fossés et des cours d'eau ;
- obligation de laisser fermées les buses de communication entre l'étang dit « Lauwerière » et la rivière du Zieux, sauf en cas d'inondation imminente afin de sauvegarder des lieux d'habitation ;
- interdiction de circulation des bateaux et de tout autre engin flottant.

Article 3 : dérogations

Les mesures prévues dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux personnes participant aux opérations de destruction de la Jussie rampante, aux agents du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale, aux Services de secours, aux Officiers de police judiciaire et aux Inspecteurs de l'environnement dans le cadre de leurs fonctions.

Des dérogations aux restrictions prévues à l'article 2 du présent arrêté peuvent être accordées. Les demandes de dérogation doivent être dûment motivées et circonstanciées et être transmises au Préfet du département concerné. Celui-ci statue dans un délai de deux mois. Le silence gardé par le Préfet vaut autorisation à l'issue de ce délai.

Article 4 : durée

Le présent arrêté s'applique à compter de sa publication au recueil des actes administratifs jusqu'au 30 juin 2019.

Article 5 : affichage

L'arrêté est affiché en mairies de Nieurlet (59) et de Clairmarais (62).

Article 6 : recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : exécution

Les Secrétaires généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les Commandants des groupements de gendarmerie départementaux du Nord et du Pas-de-Calais, les Directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais, les Présidents des Conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais, les Chefs des Services départementaux du Nord et du Pas-de-Calais de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les Chefs des Services départementaux du Nord et du Pas-de-Calais de l'Agence française de la biodiversité, les Maires des communes de Nieulet (59) et de Clairmarais (62) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LILLE, le 21 NOV. 2018

Le Préfet du Nord,

Michel LALANDE

ARRAS, le 14 NOV. 2018

Le Préfet du Pas-de-Calais,

Fabien SUDRY

Annexe 1
Périmètre d'application des mesures de restriction d'usage

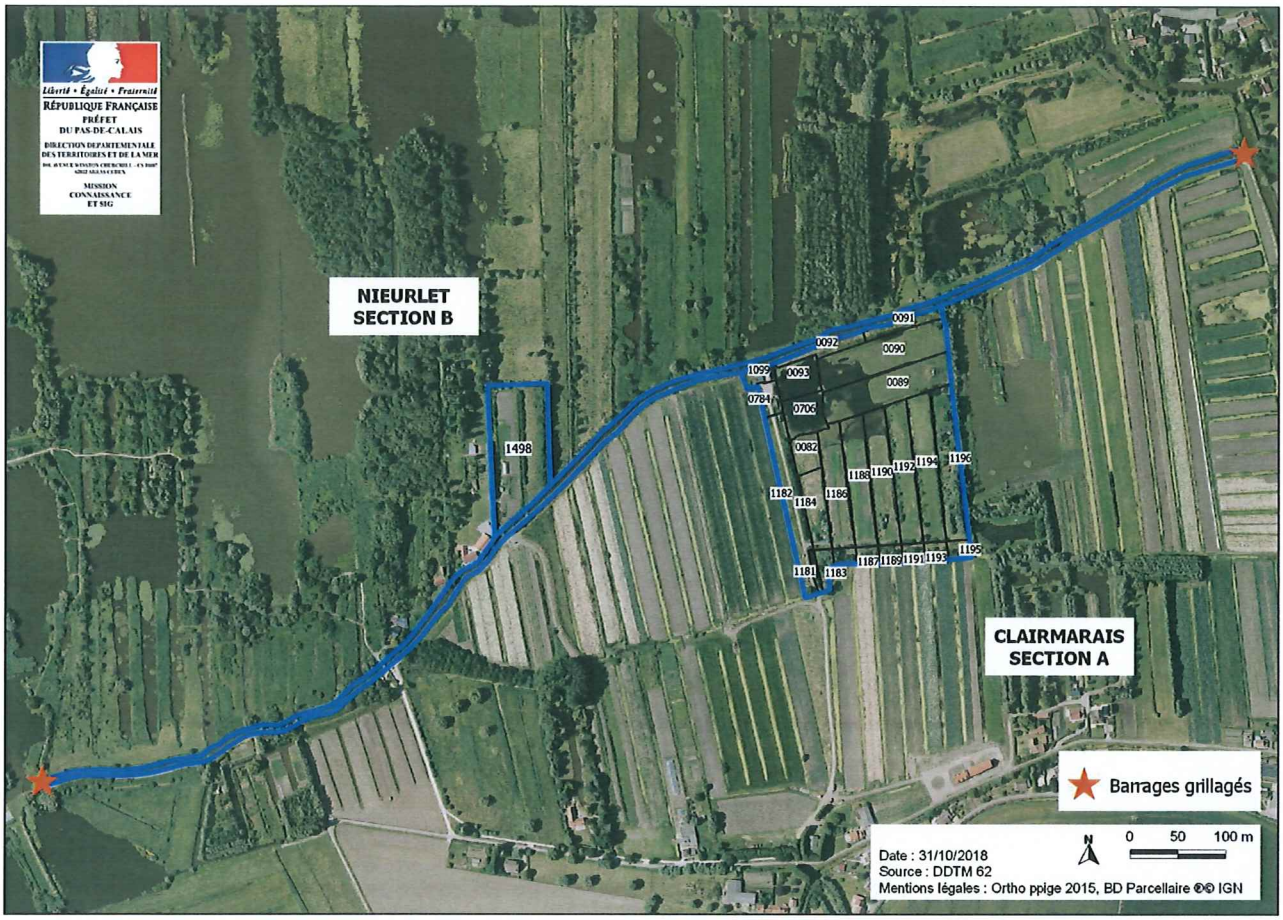

VU POUR ETRE ANNEXE à notre acte
en date du 21 NOV. 2018

Michel LALANDE